Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 085-258502962-20260915-D1139_BUR150926-DE

D139-BUR150926

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Jean-Claude BIRON, Jean-François BIRON, Stéphane BOUILLAUD, Alexandra GABORIAU, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Antoine METAIS, Guy PLISSONNEAU
Excusés : Loïc CHUSSEAU, Christophe HOGARD, Romain LEYMONERIE, Yannick SOULARD
Date de convocation : 8 septembre 2026
Membres en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 8

Convention de mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L812-2 ;
Vu le code du travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale ;
Vu la proposition de convention de mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail ;
Vu la délibération du comité syndical n°D071-COS090626 portant délégation d'attributions accordées au bureau ;

Monsieur le Président de Trivalis expose aux membres du Bureau :

Conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, toutes les collectivités ou établissements publics doivent désigner un ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Pour ce faire, l'autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Vendée propose la mise à disposition de ces agents auprès des collectivités ou établissements qui en font la demande, par le biais d'une convention spécifique.

La convention a pour objet de définir les modalités techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par le Centre de Gestion.

L'agent chargé des fonctions d'inspection intervient au sein de la collectivité ou l'établissement pour conseiller et accompagner l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail et dans la définition des actions visant à améliorer les conditions de travail.

Il contrôle également les conditions d'application des règles de santé et sécurité au travail et peut proposer à l'autorité territoriale compétente des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Il participe avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ou, à défaut, du comité social territorial (CST).

La collectivité ou l'établissement participera aux frais d'intervention de l'ACFI du Centre de Gestion sur la base de la participation à la cotisation additionnelle et d'un montant forfaitaire lié aux prestations individualisées.

La cotisation additionnelle ouvre droit, sans facturation supplémentaire, aux mission suivantes :

- Le conseil et l'accompagnement de l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail, et plus particulièrement dans la définition et la mise en place des mesures visant à améliorer les conditions de travail,
- Le suivi des préconisations effectuées au fil du temps,
- La présence aux réunions de la F3SCT ou à défaut du CST,
- L'étude de documents avant le passage en F3SCT ou à défaut du CST,
- La formulation d'avis sur des consignes/protocoles que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 085-258502962-20260915-D1139_BUR150926-DE

La collectivité ou l'établissement pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention de l'ACFI.

Les prestations soumises à facturation sont :

- Le diagnostic réglementaire de l'organisation de la prévention,
- L'inspection des lieux de travail, d'une situation de travail ou d'un thème spécifique
- La sensibilisation réglementaire à destination des encadrants, des responsables sur des thèmes spécifiques,
- La participation à la résolution d'un danger grave et imminent,
- La participation à la délégation d'enquête à la suite d'un accident de service grave ou d'une situation d'urgence,
- La rédaction d'un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

Toute prestation individualisée fera l'objet d'un devis chiffré et facturé sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Il est donc proposé au Bureau d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour décider :

- **D'adhérer** à la prestation proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- **D'approuver** les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention ou tout document y afférent ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le bureau décide :

- **D'adhérer** à la prestation proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- **D'approuver** les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention ou tout document y afférent ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien Grasset
Président de Trivalis
17 sept. 2026

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy Plissonneau
Trivalis - 1er Vice-Président
17 sept. 2026

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).